

CONVENTION D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'ARTISTE- AUTEUR A L'ATELIER DE PECHBONNIEU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,
La Commune de Pechbonnieu,
représentée par son Maire en exercice, Madame Sabine Geil-Gomez Maire
SIRET: 219 2000 94000 15
Adresse: 23 route de Pechbonnieu, 31140 Pechbonnieu

Personne responsable de l'accueil

Nom, prénom :Maussac Florian
Poste : Directeur de L'atelier, Pôle Culture-Jeunesse
Structure d'accueil : L'atelier de Pechbonnieu

Ci-après dénommé-e « **LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE** »

D'une part

ET

Dénomination sociale : Compagnie Oxymore
Forme sociale : Association Loi 1901
Siège social : 90 rue des Trente-Six Ponts, 31400 Toulouse
N° SIRET : 529 262 016 000 23
Code APE : 9001Z
Représenté-e par : Oriane Bourgeon
en sa qualité de : Présidente
Adresse @ : compagnie.oxymore@gmail.com
N° tél. : 06 08 47 93 23
N° télécopie :

Ci-après dénommée « **LA CIE / ARTISTE** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'atelier est le Pôle Culturel Municipal de la ville de Pechbonnieu, inauguré en 2014. Cet établissement regroupe différents services, une médiathèque, une ludothèque, un service jeunesse, un studio, un bar, une salle de diffusion et un théâtre de verdure.

Dans le cadre de son projet culturel la ville souhaite développer les résidences d'artiste et propose de mettre à disposition différents espaces dédiés à la création artistique : Le Boudoir, Le Studio de Répétition et la Régie.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de LA CIE / ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel LA CIE / ARTISTE va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Un entretien entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et LA CIE / ARTISTE a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de LA CIE/ARTISTE suite à :

- un appel à candidature lancé le :
- une candidature spontanée reçue le : 25/09/2023
- autre (préciser) : ; le :

- Lieu(x) d'accueil mis gracieusement à disposition de LA CIE/ARTISTE :

- Adresse du lieu de recherche ou d'activité de création : Le Boudoir de L'atelier de Pechbonnieu, 31140 Pechbonnieu

- Adresse du lieu d'hébergement :

- Période de résidence :

du : 01/12/2023 au 04/12/2023

au :

X Continue

- Fractionnable

Durée de présence de l'artiste : 4 jours

Dates particulières où la présence de l'artiste est requise :

Période(s) d'occupation des lieux (éventuellement fractionnées) : /

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre LA CIE/ARTISTE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

- Rencontre(s) avec les publics :

Présentation en public de sa démarche artistique par l'artiste-auteur

non

oui > Si oui, nombre et dates de rencontres prévues :

Public(s) concerné(s) :

- Présentation publique d'œuvres de LA CIE/ARTISTE

non

Oui, une

Si une exposition ou une diffusion dans un lieu public est prévue, qu'il s'agisse d'œuvres créées pendant la résidence ou non, il y a lieu impérativement de conclure un contrat spécifique entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et LA CIE/ARTISTE et/ou, le cas échéant, avec sa société d'auteur, notamment pour fixer les conditions et limites de la cession du droit de présentation publique, en désignant précisément les œuvres considérées.

- Reproduction(s) et télédiffusion d'œuvres de LA CIE/ARTISTE

Quels que soient les supports de reproduction (cartons d'invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site internet, bornes interactives, etc.) envisagés par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, ces utilisations doivent faire l'objet d'un contrat distinct entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et LA CIE/ARTISTE pour fixer les conditions et limites de la cession de ces droits d'auteur, en désignant précisément les œuvres considérées. Le cas échéant, ce contrat est conclu avec sa société d'auteur.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE LA CIE/ARTISTE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.1 – Rémunération et moyens financiers

Cette résidence ne donne pas le droit à une rémunération financière.

2.2 – Locaux

Descriptif des locaux mis à disposition (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagé, etc.) :

lieu de recherche ou d'activité de création : Le Boudoir sera mis à disposition au LA CIE/ARTISTE avec le matériel déjà installé en état de fonctionnement (lumière, sonorisation, console de mixage, ordinateur, matériel de projections,...)

2.3 – Personnels, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de LA CIE/AUTEUR, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom et prénom : Maussac Florian

Numéro de téléphone : 05 82 60 01 77

Horaires de travail : lundi au samedi

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) : 06 77 03 37 47 (élu.e de permanence)

L'équipe de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sera présente lors du premier jour de résidence afin de transmettre les clés et les consignes d'utilisations du lieu et des espaces ainsi que lors du dernier jour d'accueil de LA CIE/ARTISTE.

Aucun technicien ne sera mis à disposition des équipes en résidences.

2.4 – Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de LA CIE/ARTISTE avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR les moyens matériels nécessaires. La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR

3.1 - Présence effective

En aucun cas LA CIE/AUTEUR ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par ailleurs, LA CIE/AUTEUR s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre LA CIE/AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 – Locaux

LA CIE/AUTEUR s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR

LA CIE/AUTEUR s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés en ANNEXE 1 qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. LA CIE/ARTISTE s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

3.4 – Sortie de résidence

En contre partie LA CIE/ARTISTE proposera une représentation de leur création actuelle ou antérieure entre le 14 et 20 janvier 2024.

3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

LA CIE/ARTISTE devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence.

Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence selon les modalités prévues avec LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie ,

LA CIE/ARTISTE fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

LA CIE/AUTEUR est responsable de ses effets personnels.

LA CIE/ARTISTE fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporter pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation pendant la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenu au plus tard 15 jours avant le début de la résidence. Si elle existe, la liste détaillée du matériel apporté par LA CIE/ARTISTE.

L'ARTISTE-AUTEUR fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE jusqu'à la fin de la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer les œuvres non déclarées par LA CIE/ARTISTE. Chaque déclaration de valeur d'œuvre fournie par LA CIE/ARTISTE est indexée au présent contrat.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à LA CIE/ARTISTE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de LA CIE/ARTISTE des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de la ville de Toulouse.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à ,
Le
en autant d'exemplaires originaux que de signataires

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

LA CIE/AUTEUR

Sabine Geil Gomez,
Maire de Pechbonnieu

➔ **ANNEXE 1 : MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE**

Caractéristiques du lieu de recherche ou de création :

Matériel disponible dans le lieu de recherche ou de création :

BOUDOIR :

- Matériel de sonorisation : 4 Enceintes passives HK AUDIO + subwoofer RCF + console MIDAS + amplificateur + switch audio
- Matériel d'éclairage : 8 Par à Led + 2 Poursuites + ruban led + console DMX
- Matériel informatique : Ordinateur
- Matériel Vidéo : Ecran de projection + Vidéoprojecteur + Switch Vidéo
- Microphonie : 4 Shure SM 58 + KIT sonorisation Batterie